



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

Arrêté n° DP-3CG-LHER 2024019

Objet : Autorisation de voirie - Alignement individuel

Communauté de Communes Cœur de Garonne
Siège social – 31, Promenade du Campet – BP 40095
31220 CAZERES-SUR-GARONNE

Siège administratif :

Maison du Touch – 12, Rue Notre Dame - 31370 RIEUMES
Tél : 05.61.91.94.96

Réf. 2024/VOIRIE/MMB/518

**ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

LE PRÉSIDENT

- VU** la demande reçue en date du 01/07/2024 par laquelle le cabinet YANTRIS
représentant Madame DASQUE et Mme MAGNAC
demeurant 21 Rue Sabatié Garat – 31600 MURET
demande L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - Chemin de la Pielles, Commune de LHERM
au droit des parcelles cadastrées section D ; Parcelle(s) numéro(s) 267-280-647
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24/11/2016 portant fusion des Communautés de Communes du Savès, de la Louge et du Touch, et du Canton de Cazères,
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

2.1- Contexte juridique

L'alignement individuel n'a pas pour vocation de délimiter la propriété de la personne publique.

L'arrêté d'alignement individuel constate la « limite de fait » de la voie, c'est-à-dire son emprise totale, y compris les éléments accessoires (trottoir, fossé, accotements...) tels qu'ils existent au moment de la demande au droit d'une et une seule propriété privée.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique et du riverain et peut ne pas correspondre à la limite réelle de la propriété.

2.2 Détermination de l'alignement individuel

- Par le croquis matérialisant la limite rouge sur le plan ci-joint annexé et conforme à l'alignement demandé.

ARTICLE 2 - Formalités d'Urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ou d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Validité de l'arrêté

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux (CE contentieux 26/05/2004 n°249157).

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnités.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Fait à Le Fousseret, le 04/09/2024


Le Responsable du service,
Par délégation de signature
Laurent TEREYGEOL

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de LHERM pour information et affichage

Le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour diffusion

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ANNEXE : PLAN

PLAN

PLAN DE DELIMITATION

1/250

Demande d'alignement individuel :
Chemin de la Pierre

Yantris
Bureau de Muret
N° Dossier : 11958
A - 04/07/2024

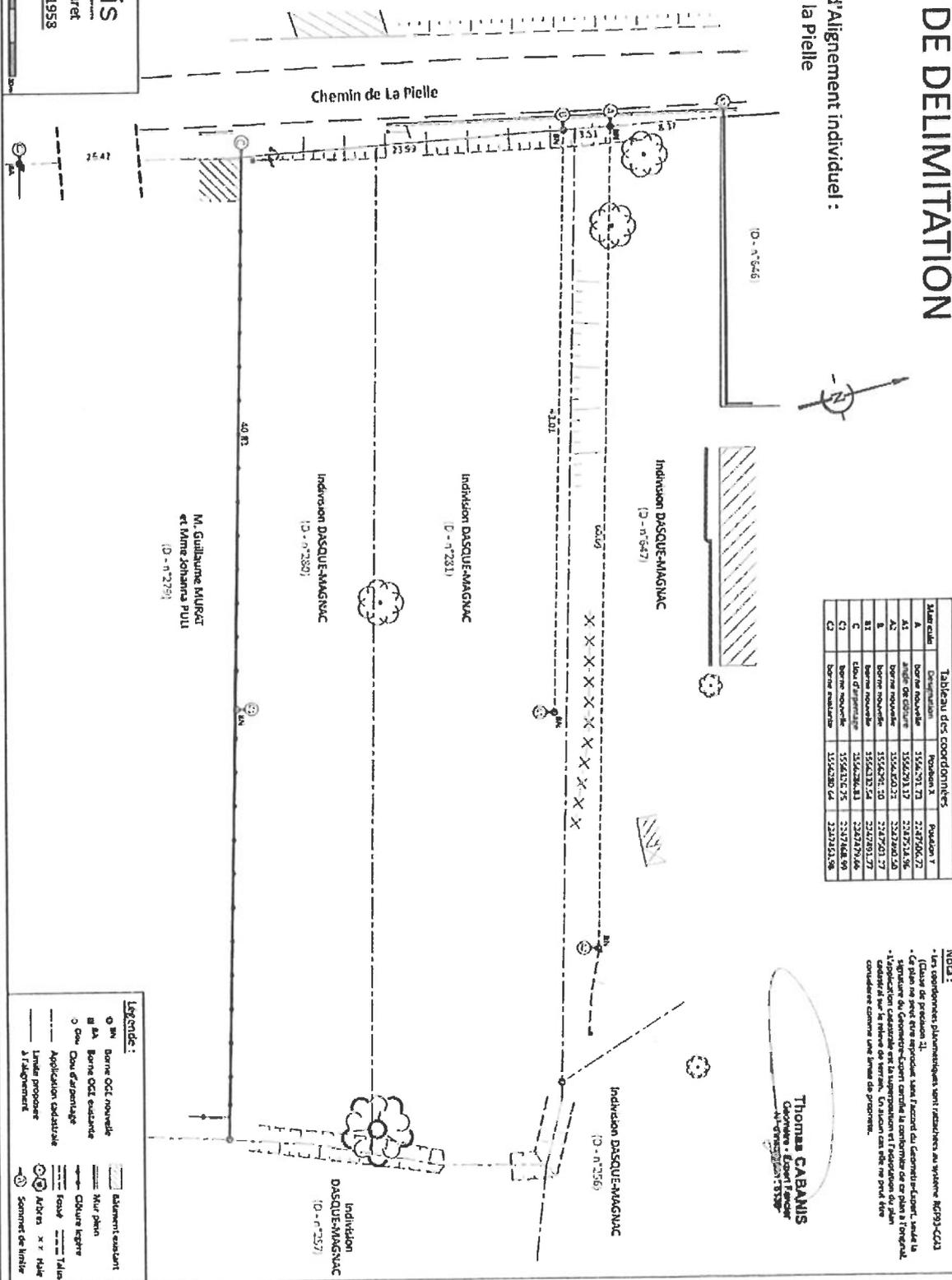


Tableau des coordonnées

| Marquage | Description | Coord. X | Coord. Y |
|----------|--------------------|------------|------------|
| A | borne nouvelle | 356,591,73 | 2247906,72 |
| A1 | angle de clôture | 356,629,17 | 2247914,96 |
| A2 | borne nouvelle | 356,620,21 | 2247903,50 |
| B | borne nouvelle | 356,629,10 | 2247903,77 |
| B1 | borne nouvelle | 356,630,14 | 2247903,77 |
| C | l'axe d'alignement | 356,629,83 | 2247904,66 |
| C1 | borne nouvelle | 356,632,75 | 2247904,99 |
| C2 | borne nouvelle | 356,630,64 | 2247912,96 |

NOTES :

- Les coordonnées planimétriques sont rattachées au système RGF93-CG21
- (Date de précision 31)
- Ce plan ne peut être opposé sans l'accord du Géomètre-expert. Toute la responsabilité de l'exactitude des données et de la conformité de ce plan à l'ouvrage, l'application cadastrale et la suppression et l'insertion du plan cadastre et sur le plan de terrain. Un alignement ne peut être considéré comme une limite de propriété.

Légende :

| | | | |
|---|------------------------|---|-------------------|
| ○ | Borne OCE nouvelle | ▬ | Élément existant |
| □ | Borne OCE existante | ▬ | Mur plein |
| ○ | Odeu d'alignement | ▬ | Odeu léger |
| ▬ | Application cadastrale | ▬ | Talus |
| ▬ | Limite proposée | ○ | Arbre x y Hauteur |
| ○ | Alignement | ○ | Sommets de limite |